



Statuts de l'association M.A.R.C.H.E.S.

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, Objet et durée

L'association « **Marcheurs Associés Relaxés Communiquant bonne Humeur Echanges Sympa** » fondée le 22 mars 1989, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée sous toutes ses formes. Elle a pour but l'organisation de marches familiales et amicales, regroupant des personnes ayant en commun le goût de la découverte et de la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

L'association est déclarée en préfecture d'Eure et Loir sous le numéro 19890016, le 22 mars 1989 (journal officiel du 19 avril 1989).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la mairie de PIERRES, place Jean Moulin 28130 PIERRES

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association possède un agrément Jeunesse & Sport n° 28-SP-526

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.



II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et Adhésion

L'association se compose de :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et autres documents demandés (certificat médical, ou autres documents demandés au dossier)
- Membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir le bulletin d'adhésion et s'acquitter de l'ensemble du dossier demandé avec le bulletin d'inscription.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence fédérale avec l'assurance de l'année en cours.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission émise par lettre ou courriel adressés au Président de l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect du dossier d'adhésion.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour un motif jugé grave, notamment par un comportement portant un préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre concerné doit avoir été préalablement averti et appelé à fournir des explications par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.



III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visée à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par courriel. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est joint à la convocation.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée générale approuve, s'abstient, ou désapprouve le budget de l'exercice clos qui lui est présenté, vote également le budget prévisionnel qui est présenté et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Seules les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés, sans condition de quorum.

Il est rédigé un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le secrétaire.



IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

La composition du conseil d’administration doit notamment refléter la composition de l’assemblée générale en veillant à respecter l’égal accès aux femmes et aux hommes.

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé au maximum de 12 membres élus à main levée lors de l’assemblée générale.

A l’exception des membres du bureau, les membres du conseil d’administration sont rééligibles et renouvelables chaque année.

Est éligible toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, membre de l’association et à jour de ses cotisations, titulaire d’une licence en cours de validité de la Fédération Française de Randonnée Pédestre

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou suite à une demande adressée au Président ou au secrétaire par au moins un quart des membres du conseil d’administration.

La convocation est envoyée au moins dix jours à l’avance par lettre simple ou courriel. L’ordre du jour est joint à la convocation, il est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu’il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l’ordre du jour.

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l’association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l’association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés lors de l’assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l’association.

La présence d’au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières pour lesquelles le vote au scrutin secret peut être nécessaire.

Les réunions font l’objet d’un procès-verbal.



V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé à minima de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) vice-président (e)
- Un (e) trésorier(e)
- Un (e) Secrétaire

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, rééligibles deux fois.

Article 12 : Rôle & fonction

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est mandataire de l'association. Il est en charge d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Sa responsabilité morale, civile, et pénale est engagée. À ce titre, il peut agir au nom et pour le compte de l'association tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière. Ainsi, le président peut signer les contrats au nom de l'association.

Le président est en charge de déclarer en préfecture les modifications des statuts, de la composition du bureau et autres déclarations légales.

- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement et/ou de démission.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et plus généralement des tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association et la tenue d'éventuels registres et archives.
- Le trésorier est en charge de la gestion des comptes de l'association sous la supervision du président. Il est en charge du suivi des dépenses (remboursements de frais, investissements, salaires, etc.) et du classement des pièces justificatives afférentes. Il est en charge d'établir les comptes annuels et le rapport financier. Plus généralement produire et diffuser l'information financière.



VI – Les ressources et la gestion

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de :

- ✓ Les cotisations des membres
- ✓ Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales.
- ✓ Les établissements publics.
- ✓ Les revenus des biens ou comptes appartenant à l'association.
- ✓ Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Gestion

L'exercice de l'association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Outre les formalités administratives que l'association doit accomplir au cours de sa vie, l'association tient une comptabilité de l'exercice conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître un compte de résultat et un bilan financier.

Un budget prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont approuvés à l'assemblée générale et dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale.

L'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'année doit être justifié auprès des autorités ayant octroyé lesdites subventions.

VII – Modification des statuts et dissolution.

Article 15 : Modifications des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart de ses membres, adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

La validité des modifications requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale.



Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux articles 7 & 8.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres ; Il est dévolu soit à la Fédération Française de Randonnée Pédestre soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.